

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**du 7 mars 2006**

**autorisant la société SABLIERE DE KOENIGSBRUCK à modifier les conditions de remise en état de la carrière de BETSCHDORF autorisée par arrêté préfectoral du 28 novembre 1997**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 autorisant la société SABLIERE DE KOENIGSBRUCK à exploiter une carrière d'argile et de sable sur le territoire de la commune de BETSCHDORF,
- VU** le rapport du 18 novembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** les avis de la Direction régionale de l'environnement (DIREN) du 28 septembre 2005 et de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) du 29 septembre 2005,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 13 février 2006,

**CONSIDÉRANT** que la société SABLIERE DE KOENIGSBRUCK souhaite cesser toute exploitation de la carrière,

**CONSIDÉRANT** les modifications des conditions de remise en état du site, notamment la création d'un plan d'eau, permettront de maintenir une surface en eau favorable aux espèces protégées de batraciens qui y ont été répertoriées,

**CONSIDÉRANT** qu'une surface de 2,24 ha ne sera pas reboisée sur la carrière et qu'il convient d'imposer des mesures compensatoires en matière de reboisement,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient que l'exploitant mette en place des pièces d'eau favorisant l'implantation de batraciens et amphibiens,

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société SABLIERE DE KOENIGSBRUCK, représentée par la société ERLUS AG (Hauptstrasse 106, D-84088 NEUFAHRN/NB) est tenue de respecter les dispositions complémentaires ci-dessous relatives à la remise en état du site.

### **Article 2 - Remise en état :**

**L'article 23 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 relatif au remblaiement de la carrière, est abrogé.**

Les travaux de remise en état du site seront effectués conformément au dossier de demande de modification des conditions de remise en état déposé en Préfecture le 5 août 2004, en tant ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est autorisé à maintenir un plan d'eau d'une surface de 17 000 m<sup>2</sup> sur le site favorisant l'implantation des batraciens et espèces protégées.

Cette surface en eau sera raccordée à un drain existant au droit du site. Sur le pourtour du plan d'eau, des rives formant une bordure de 10 m en moyenne ne seront pas reboisées, afin de favoriser l'implantation d'amphibies, d'une surface approximative de 5 400 m<sup>2</sup>. La surface totale non reboisée sera de 22 400 m<sup>2</sup>.

L'exploitant met en place, en parallèle à la pièce d'eau principale, un minimum de quatre pièces d'eau secondaires. Elles sont de faibles surfaces (50 à 70 m<sup>2</sup>), déconnectées de la pièce d'eau principale et de faible profondeur (inférieure à 1 m). Elles sont situées dans la zone Sud-Est de la pièce d'eau principale. Leur implantation s'appuie sur les hauts fonds déjà existants.

Les plantations prévues dans le document d'impact seront réalisées en concertation avec les services de l'Office National des Forêts (ONF).

Si la régénération naturelle prévue sur certains terrains de la carrière, comme indiqué dans l'arrêté de novembre 1997, devait échouer dans un délai de 3 ans à compter de la notification de cessation définitive d'activité (procès-verbal de récolement), des travaux de replantation seront entrepris.

### **Article 3 – Mesures compensatoires :**

Dans **un délai de 3 ans** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue des travaux de reboisement sur une surface au moins équivalente (de 2,24 ha) et située dans les mêmes conditions écologiques dans le département du Bas-Rhin.

Les caractéristiques techniques de ces mesures compensatoires et leur localisation devront être soumises à l'avis de la DDAF.

### **Article 4 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SABLIERE DE KOENIGSBRUCK, représentée par la société ERLUS AG.

### **Article 5 : Publicité**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BETSCHDORF et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 6 : Exécution – Ampliation**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de WISSEMBOURG,
- le Maire de BETSCHDORF,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SABLIERE DE KOENIGSBRUCK.

LE PRÉFET

### **Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.